SBG AUDIT
Commissaire aux comptes
Compagnie nationale des commissaires aux comptes
Ressort de la Cour d'Appel de Montpellier
32 B avenue du Professeur Grasset
34090 Montpellier | France
RCS Montpellier 819 245 358

KORUM

Société par actions simplifiée

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP

KORUM
Société par actions simplifiée
au capital de 205.000 euros
39 rue Saint-Lazare
75009 Paris
R.C.S. Paris 513 682 781

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions unanimes des associés de votre société en date du 20 mars 2026, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence de catégorie AGADP.

L'opération envisagée vous est présentée dans les projets de statuts, de PV de décisions unanimes des associés et de Rapport de la Présidente de votre société qui nous ont été communiqués.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP dont l'émission est proposée à la réunion de la collectivité des associés de votre société prévue le 1er avril 2026. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération

Société concernée

KORUM est une société par actions simplifiée au capital de 205.000 euros, dont le siège social est sis au 39 rue Saint-Lazare - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 513 682 781.

Son capital est constitué de 205.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La société a pour objet :

- *Tant en France qu'à l'étranger l'activité d'ingénierie, de gestion, de e.detailing, de publicité, de relation, de développements et promotions commerciales dans tous domaines notamment avec l'utilisation de moyens informatiques et de nouvelles technologies. L'intermédiation et le courtage en assurance et toutes opérations assimilées.*
- *La création, l'acquisition, la prise et la dation en location gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce relatif à l'objet et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal exposé ci-dessus ou à ceux connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.*

La Présidente de la société KORUM est Madame Emilie ORTEL.

Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Les opérations juridiques s'inscrivent dans le cadre d'un projet de cession de la Société. Dans ce contexte, la Société envisage de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence (« AGADP 2026 ») au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société et des Sociétés Liées, afin de les associer à la création de valeur.

Ce dispositif implique :

- la création, dans les statuts, d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (« AGADP ») assorties d'avantages particuliers ;
- l'attribution gratuite de ces actions aux bénéficiaires concernés.

2. Description des droits particuliers

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans les projets juridiques qui nous ont été transmis.

Ces droits particuliers peuvent être résumés comme suit :

Droits financiers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP :

Les AGADP confèrent à leur Titulaire un droit aux dividendes et à toute autre distribution décidée par la collectivité des associés, conformément aux lois et règlement et aux statuts de la Société.

Toutefois, le paiement de tout dividende, acompte sur dividendes ou distribution de réserves attachés aux AGADP définitivement acquises conformément au Plan d'AGA 2026 sera suspendu jusqu'à la première des dates entre (i) le remboursement intégral du prêt bancaire contracté par l'associé majoritaire pour les besoins de l'opération d'acquisition de 95 % du capital et des droits de vote de la Société (l'« Opération »), et (ii) l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de la Date de Réalisation de l'Opération (la « Période de Suspension »), à savoir le 31 mars 2033.

Pendant cette Période de Suspension, les dividendes et distributions correspondant aux AGADP seront, le cas échéant, calculés conformément aux statuts et affectés à un compte de réserve spécifique ouvert dans les comptes de la Société, indisponible au profit des Titulaires d'AGADP jusqu'au terme de la Période de Suspension.

Il est précisé que les Dividendes Réservés (tel que ce terme est défini ci-après) seront, de plein droit, débloqués et versés aux Titulaires d'AGADP, y compris avant le terme de la Période de Suspension, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation, fusion ou scission de la Société,
- changement de Contrôle de la Société.

À l'expiration de la Période de Suspension, les Titulaires d'AGADP deviendront pleinement et immédiatement éligibles au paiement des dividendes afférents à leurs actions, y compris le montant cumulé des dividendes mis en réserve pendant la Période de Suspension (les « Dividendes Réservés »). Le montant des Dividendes Réservés leur sera versé dans délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du terme de la Période de Suspension.

En outre, à l'expiration de la Période de Suspension, les AGADP donneront droit à un dividende majoré et prioritaire égal à la somme à laquelle les AGADP acquises auraient donné droit pendant ladite Période de Suspension.

Transfert des AGADP

Les AGADP sont cessibles dans les conditions prévues par les statuts de la Société et tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société.

Tout Transfert par un associé Titulaire d'actions ordinaires à un Titulaire d'AGADP n'entrainera aucun changement de catégorie des actions cédées.

Tout Transfert entre Titulaires d'AGADP de même catégorie n'entrainera aucun changement de catégorie des actions cédées.

Tout Transfert par un Titulaire d'AGADP à un associé Titulaire d'actions ordinaires ou à un Tiers, sauf en cas de transfert à un Affilié, entraine de plein droit la conversion de chacune de ces AGADP en une action ordinaire.

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la société KORUM afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux droits particuliers présentées dans les projets juridiques ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Appréciation des droits particuliers

Le mécanisme de dividendes (et de toute autre distribution) attaché aux actions de préférence AGADP présente un intérêt pour leurs titulaires dans la mesure où il permet de bénéficier d'un droit à dividendes différé mais cumulatif, dont le paiement est assuré à l'issue d'une période de suspension définie.

Pendant cette période, les dividendes éventuellement distribuables ne sont pas versés immédiatement aux titulaires d'AGADP, mais calculés puis affectés à une réserve spécifique, indisponible jusqu'à la survenance de certains événements ou jusqu'au terme de la période prévue. À l'issue de celle-ci, les titulaires deviennent éligibles au paiement de l'intégralité des sommes ainsi accumulées (les « dividendes réservés »), qui leur sont versées dans un délai déterminé. En outre, les actions ouvrent droit à un dividende complémentaire prioritaire, correspondant aux montants auxquels elles auraient donné droit pendant la période de suspension.

Ce mécanisme peut être anticipé en cas de survenance de certains événements structurants (notamment changement de contrôle ou opérations de restructuration), entraînant le déblocage anticipé des dividendes réservés.

À la date du présent résumé, la mise en œuvre de ce dispositif demeure conditionnée à l'existence de sommes distribuables, conformément aux règles légales applicables. Son effet économique dépend donc des performances financières de la société, ce qui en confère un caractère par nature incertain.

Enfin, ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence mis en place au bénéfice de certains salariés et dirigeants, dans une logique d'intéressement à la création de valeur à moyen ou long terme.

4. Conclusion

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie AGADP.

Montpellier, le 24 mars 2026

Le Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers,

SBG AUDIT



Sébastien Beaugrand